

## II - L'EXTENSION DE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT LIBANAIS SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE LIBANAIS

Du fait que les parties libanaises sont tombées d'accord sur l'édification d'un Etat fort et capable, fondé sur le principe de l'entente nationale, le gouvernement de l'entente nationale mettra sur pied un plan de sécurité d'une durée d'un an dont l'objectif est d'étendre progressivement l'autorité de l'Etat, par le moyen de ses propres forces, sur l'ensemble du territoire libanais.

Les grandes lignes de ce plan sont les suivantes :

1) La proclamation de la dissolution de toutes les milices libanaises et non-libanaises et la remise de leurs armes à l'Etat libanais dans un délai de six mois à partir de l'adoption du "Document de l'Entente nationale", de l'élection du président de la République, de la formation du gouvernement d'entente nationale et de l'adoption constitutionnelle des réformes politiques.

2) Renforcement des Forces de sécurité intérieure par le biais :

a) d'une conscription ouverte à tous les Libanais sans exception à l'échelon central avant de les répartir dans les différentes unités dans les *Moháázát*, en les soumettant à des sessions d'entraînement régulières et suivies.

b) d'un renforcement des services de sécurité, de sorte que soient contrôlées l'entrée et la sortie des personnes à travers les frontières terrestres, aériennes et maritimes.

3) Renforcement des forces armées

a) La mission essentielle des forces armées est de défendre la patrie et, si besoin est, de protéger l'ordre public lorsque le danger est tel qu'il dépasse les capacités des Forces de sécurité intérieure d'y faire face à elles seules.

b) Les forces armées interviendront pour appuyer les Forces de sécurité intérieure dans le maintien de la sécurité dans les circonstances déterminées par le Conseil des ministres.

c) Il sera procédé à l'unification des forces armées, à leur équipement et à leur formation afin qu'elles soient capables d'assumer leurs responsabilités nationales face à l'agression israélienne.

d) Lorsque les Forces de sécurité intérieure seront en mesure d'assurer leur mission sécuritaire, les forces armées regagneront leurs casernes.

e) Il sera procédé à une réorganisation des services de renseignements de l'armée afin qu'ils servent des objectifs uniquement militaires.

4) Régler de manière radicale le problème des déplacés libanais et proclamer le droit de tout réfugié, depuis 1975, à regagner les lieux d'où il a été déplacé ; élaborer une législation garantissant ce droit et assurer les moyens nécessaires à la reconstruction.

Attendu que l'objectif de l'Etat libanais est d'étendre son autorité sur l'ensemble du territoire libanais au moyen de ses propres forces représentées en tout premier lieu par les Forces de sécurité intérieure ; partant de la réalité des relations fraternelles qui lient la Syrie au Liban, les forces syriennes — qu'elles en soient remerciées — aideront les forces légales libanaises à étendre l'autorité de l'Etat libanais au cours d'une période maximale de deux ans commençant après l'approbation du "Document d'entente nationale", l'élection d'un président de la République, la formation du gouvernement d'entente nationale et l'adoption constitutionnelle des réformes politiques. A la fin de cette période, les deux gouvernements, le gouvernement syrien et le gouvernement libanais, décideront le regroupement des forces syriennes dans la Beqaa-Ouest à Dahr al Baydar jusqu'à la ligne Hammana-Mdeirej-Ayn Dâra ainsi que, si le besoin s'en manifestait, dans d'autres points qui seront déterminés par un comité militaire conjoint libano-syrien. Un accord sera signé entre les deux gouvernements aux termes duquel seront précisés le volume des forces syriennes et la durée de leur présence dans les régions sus-mentionnées ainsi que les relations qu'elles entretiendront avec les autorités libanaises dans les zones où elles seront présentes. Le Haut Comité tripartite arabe est prêt à apporter son aide, s'ils le désirent, aux deux Etats pour qu'ils concluent cet accord.